ν.

T-893-77

T-893-77

## Frank Woodbridge Sparrow (Applicant)

a C.

## Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, March 21; b Ottawa, March 25, 1977.

Immigration — Application for writ of mandamus to compel reopening of special inquiry — Applicant ordered deported pursuant to s. 18 of Immigration Act — Whether Special Inquiry Officer can consider claim of refugee status — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18(1)(e), 28 — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 15(1)(b)(i).

The applicant was ordered deported after a special inquiry establishing that he had been convicted and imprisoned under the *Criminal Code*. He seeks to have the inquiry reopened to hear evidence that he is a deserter from the United States army so that he may claim refugee status.

Held, the application is dismissed. Nothing in the Immigration Act requires a Special Inquiry Officer to consider a claim to refugee status or, if he does, permits him to act on it. Only the Immigration Appeal Board may take such a claim into account.

APPLICATION for writ of mandamus.

COUNSEL:

M. Green, Q.C., for applicant.

A. Pennington for respondent.

SOLICITORS:

Green & Spiegel, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an application for a writ of mandamus to compel a Special Inquiry Officer to reopen an inquiry as contemplated by section 28

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Frank Woodbridge Sparrow (Requérant)

Division de première instance, le juge Mahoney— Toronto, le 21 mars; Ottawa, le 25 mars 1977.

Immigration — Demande d'un bref de mandamus visant la réouverture d'une enquête spéciale — Ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant en vertu de l'art. 18 de la Loi sur l'immigration — L'enquêteur spécial peut-il prendre en considération une demande d'obtention du statut de réfugié? — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)e), 28 — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 15(1)b)(i).

Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre le requérant à la suite d'une enquête spéciale établissant qu'il avait été condamné et détenu en vertu du *Code criminel*. Il demande une réouverture d'enquête pour soumettre la preuve qu'il a déserté l'armée américaine et qu'il peut donc obtenir le statut de réfugié.

Arrêt: la demande est rejetée. Rien n'indique, dans la Loi sur l'immigration, que l'enquêteur spécial doit tenir compte d'une demande d'obtention du statut de réfugié et, dans le cas où il en tiendrait compte, rien ne lui permet d'y donner suite. Seule la Commission d'appel de l'immigration peut prendre une telle demande en considération.

DEMANDE de bref de mandamus.

AVOCATS:

g

i

M. Green, c.r., pour le requérant.

A. Pennington pour l'intimé.

PROCUREURS:

Green & Spiegel, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Cette demande sollicite un bref de *mandamus* qui forcerait un enquêteur spécial à rouvrir une enquête tel que le prévoit

of the Immigration Act1. Following a hearing, at which he was present and declined representation by counsel, the applicant was determined by the Special Inquiry Officer to be a person, not a Canadian citizen and not having a Canadian domicile, who had been convicted of an offence under the Criminal Code as described in subparagraph 18(1)(e)(ii) of the Act and one who had become an inmate of a penitentiary as described in subparagraph 18(1)(e)(iii). He was ordered deported.

In asking the Special Inquiry Officer to reopen c the inquiry to hear and receive additional evidence. the applicant deposed, inter alia, that he had deserted from the American Army as a result of his political objections to the Vietnam War and went on:

- 5. I am advised and verily believe that I am a member of a group of political dissenters who upon return to the United States are being prosecuted by the United States Military Authorities because of their political objections.
- 6. I never was asked nor did I know I could file such evidence at my original Inquiry.
- 7. I am advised by counsel and verily believe that by reason fof my membership in this group of political dissenters I may have a claim to refugee status as is defined by "the Convention".
- 8. I desire an opportunity to re-open my Inquiry to present this evidence and thereby will have an opportunity of filing a declaration concerning my claim.

The Special Inquiry Officer declined to reopen the not relevant to the decision which I rendered".

The Immigration Appeal Board may take a i

l'article 28 de la Loi sur l'immigration<sup>1</sup>. A la suite d'une audience, à laquelle le requérant assistait et refusait d'être représenté par un avocat, l'enquêteur spécial a déterminé que le requérant était une personne autre qu'un citoven canadien, et n'avant pas un domicile canadien, qui a été déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel aux termes du sous-alinéa 18(1)e)(ii) de la Loi, et qui est devenue un détenu dans un pénitencier aux b termes du sous-alinéa 18(1)e)(iii) de la même loi. L'enquêteur a donc ordonné l'expulsion du requérant.

Lors de sa demande de réouverture d'enquête par l'enquêteur spécial aux fins d'entendre et de recevoir une preuve supplémentaire, le requérant a déclaré inter alia, qu'il avait déserté l'armée américaine pour avoir manifesté des objections politid ques à la guerre du Vietnam, et a poursuivi ainsi:

[TRADUCTION] 5. On m'a appris et je crois réellement que je suis membre d'un groupe de dissidents politiques qui, de retour aux États-Unis, seront poursuivis par les autorités de l'armée américaine à cause de leurs convictions politiques.

- 6. On ne m'a jamais interrogé à ce sujet et je ne savais pas non plus que je pouvais déposer cette preuve à la première enquête.
- 7. J'ai appris de mon avocat, et je crois réellement qu'en raison de mon appartenance à ce groupe de dissidents politiques, je peux demander le statut de réfugié aux termes de «la Convention».
- 8. Je désire obtenir une réouverture d'enquête afin de soumettre cette preuve, et ainsi pouvoir déposer des déclarations au sujet de ma demande.

L'enquêteur spécial a refusé de rouvrir l'enquête inquiry on the ground that the matters raised "are h au motif que les questions soulevées [TRADUC-TION] «ne sont pas pertinentes à la décision que j'ai rendue».

La Commission d'appel de l'immigration peut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. I-2.

<sup>28.</sup> An inquiry may be reopened by a Special Inquiry Officer for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and a Special Inquiry Officer has authority, after hearing such additional evidence or testimony, to confirm, amend or reverse the decision previously rendered.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. I-2.

<sup>28.</sup> Une enquête peut être rouverte par un enquêteur spécial pour l'audition et la réception de quelque preuve ou témoignage supplémentaire, et un enquêteur spécial a le pouvoir, après avoir entendu cette preuve ou ce témoignage supplémentaire, de confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieurement modifiée.

claim of refugee status into account<sup>2</sup>. However, nothing in the *Immigration Act* requires a Special Inquiry Officer to consider such a claim nor, if he were to consider it, permits him to act on it.

The Special Inquiry Officer was entitled to rely on the application to reopen the inquiry and the material supporting it for full disclosure of the purpose of reopening it and the material facts sought to be proved by the additional evidence. He was under no obligation to reopen the inquiry to hear argument or elaboration. He was entirely correct in concluding from that disclosure that the additional evidence was not relevant to issues before him in the inquiry. It follows that the Special Inquiry Officer was under no public duty, in this instance, to reopen the inquiry and receive the evidence and that mandamus does not lie in respect of his refusal to do so.

In argument, counsel for the applicant alleged that the Special Inquiry Officer had failed to comply with the mandatory provisions of subsection 12(b) of the *Immigration Regulations*. That was not a ground disclosed in the originating notice of motion herein. The evidence before me is by no means conclusive of that allegation and, in any case, the respondent had no fair opportunity to meet it. I have declined to consider it as a basis for granting the order sought.

This application and the complementary application for a writ of prohibition against execution of the deportation order will be dismissed, the latter without costs.

prendre en considération une demande d'obtention du statut de réfugié<sup>2</sup>. Cependant, rien n'indique, dans la Loi sur l'immigration, que l'enquêteur spécial doit tenir compte d'une telle demande et, a dans le cas où il en tiendrait compte, rien ne lui permet de donner suite à cette demande.

Vu la demande de réouverture d'enquête et les documents qui l'accompagnaient, l'enquêteur spécial était fondé à obtenir une communication complète des motifs de cette demande et des faits pertinents que l'on voulait démontrer par la preuve supplémentaire. Il n'avait aucune obligation de rouvrir l'enquête pour entendre d'autres preuves ou arguments et il était tout à fait justifié de conclure, de cette communication, que la preuve supplémentaire n'ajoutait rien au résultat de l'enquête initiale. Il s'ensuit qu'en l'espèce l'enquêteur spécial n'avait aucun devoir public de rouvrir l'enquête pour recevoir une autre preuve et que la demande de bref de mandamus pour le forcer d'agir n'est pas recevable.

Dans son argumentation, l'avocat du requérant a allégué que l'enquêteur spécial ne s'était pas conformé aux dispositions impératives du paragraphe 12b) du Règlement sur l'immigration. Ce motif n'a pas été révélé dans l'avis introductif de requête. La preuve que j'ai devant moi n'appuie aucunement cette allégation et, en tout état de cause, l'intimé n'a eu d'occasion raisonnable de la réfuter. J'ai décidé de ne pas retenir cette allégation au soutien de l'ordonnance demandée.

La présente demande de même que la demande complémentaire qui sollicite un bref de prohibition pour empêcher l'exécution de l'ordonnance d'expulsion sont rejetées, cette dernière sans frais.

la Commission peut . . . .

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> The Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3.

<sup>15. (1)</sup> Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

<sup>(</sup>b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

<sup>(</sup>i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship,....

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3.

<sup>15. (1)</sup> Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

<sup>(</sup>i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, . . .